

Arrêté du 27 mars 2018

fixant les parts respectives de femmes et d'hommes dans la commission administrative paritaire départementale unique commune pour les corps des instituteurs et professeurs des écoles de l'Ain

La rectrice de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes, rectrice de l'académie de Lyon, Chancelière des universités,

Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires ;
Vu le décret n°90-680 du 1^{er} août 1990 modifié relatif au statut particulier des professeurs des écoles ;
Vu l'arrêté rectoral 2018-08 du 20 février 2018 portant délégation de signature à la directrice académique des services de l'éducation nationale de l'Ain ;

Arrête :

Article 1er : En application de l'article 6 du décret du 28 mai 1982 susvisé, les parts de femmes et d'hommes composant les effectifs pris en compte pour le renouvellement des commissions administratives paritaires académiques et locales des corps sont fixées conformément au tableau ci-après :

Commission administrative paritaire (CAP)	Nombre d'agents représentés	Parts de femmes en nombre et en pourcentage	Parts d'hommes en nombre et en pourcentage
CAP départementale des instituteurs et professeurs des écoles	3 594	3025 femmes Soit 84,17%	569 hommes Soit 15,83%

Article 2 : Ces dispositions entrent en vigueur pour le renouvellement général des instances de représentation du personnel de la fonction publique intervenant en 2018.

Article 3 : Le secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de l'Ain est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bourg-en-Bresse le 28 mars 2018

Pour la rectrice, et par délégation,
l'inspectrice d'académie - directrice
académique des services de l'éducation nationale de l'Ain


Marilynne Rémer